



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CONF.189/PC.2/12  
27 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,  
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE  
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Comité préparatoire  
Deuxième session  
Genève, 21 mai - 1er juin 2001  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DES RAPPORTS, ÉTUDES ET DOCUMENTS DIVERS À ÉTABLIR  
POUR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE ET LA CONFÉRENCE**

**Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'utilisation de l'Internet  
à des fins d'incitation à la haine raciale et de propagande raciste et xénophobe  
et sur les moyens de favoriser la collaboration  
internationale dans ce domaine**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 9	3
I. L'UTILISATION DE L'INTERNET ET LES INCITATIONS À LA HAINE .....	10 - 19	4
II. MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS POUR S'OPPOSER À LA DIFFUSION DE PROPOS RACISTES SUR L'INTERNET .....	20 - 44	7
A. Affaires dont sont saisies des juridictions nationales .....	20 - 39	7
B. Efforts de régulation déployés par les gouvernements .....	40 - 44	11
III. INITIATIVES PRISES À L'ÉCHELON INTERNATIONAL .....	45 - 49	12
IV. INITIATIVES PRISES PAR LES ENTREPRISES ET AUTRES ORGANISATIONS PRIVÉES .....	50 - 75	13
A. Lignes directes .....	50 - 55	13
B. Codes de conduite et autres initiatives d'autoréglementation.....	56 - 64	15
C. Logiciels de filtrage .....	65 - 67	16
D. Systèmes de classement .....	68 - 75	17
V. CRITIQUES FORMULÉES À L'ENCONTRE DES APPROCHES SUSVISÉES .....	76 - 86	18
A. Engagement de poursuites contre les auteurs de contenu et les fournisseurs d'hébergement .....	77 - 79	18
B. Méthodes axées sur l'utilisateur final .....	80 - 85	19
C. La liberté d'expression .....	86	20
VI. L'ÉDUCATION ET L'INFORMATION AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LES MESSAGES RACISTES SUR L'INTERNET .....	87 - 94	20
A. Initiatives internationales .....	88 - 89	21
B. Initiatives prises par d'autres organisations .....	90 - 94	21
VII. CONCLUSION .....	95 - 99	22

## Introduction

1. Dans sa résolution 1999/78, la Commission des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres, d'entreprendre des recherches et des consultations sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale et de propagande raciste et xénophobe, et d'étudier les moyens de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine.
2. Le présent rapport, après avoir donné une idée de l'ampleur de l'utilisation qui est faite de l'Internet dans le monde et de la facilité avec laquelle ce média permet aux personnes de communiquer par-delà les frontières, montre comment des individus et groupes mus par des convictions et préoccupations racistes tirent parti d'une ressource combien précieuse en matière de communication pour établir le contact et renforcer les liens ainsi noués entre eux et faire en sorte que leurs matériaux racistes, dont le volume ne cesse de croître, soient toujours plus facilement accessibles en ligne aux utilisateurs de l'Internet.
3. La multiplication à un rythme toujours plus rapide des contenus racistes sur l'Internet a suscité des réactions vigoureuses de la part de nombreux agents, dont les gouvernements, les organisations internationales et les organisations privées. Tantôt, les efforts ainsi déployés visent ceux qui créent des contenus racistes (les "auteurs") ou ceux qui les stockent et en facilitent l'accès (les "fournisseurs d'hébergement"); il s'agit, dans le premier cas, d'amener l'auteur à retirer le contenu raciste, et, dans le second cas, d'amener le fournisseur d'hébergement à supprimer cette facilité ou à en bloquer l'accès. Tantôt, les efforts portent sur les utilisateurs finals, les véritables destinataires des contenus, dont ils cherchent à renforcer les moyens d'action, par exemple en leur permettant de connaître d'avance, pour mieux les éviter, les sites dont ils jugent les contenus répréhensibles ou préjudiciables. Le présent rapport décrit les efforts déployés dans ces deux directions.
4. Dans certains pays, les tribunaux, par exemple, luttent contre les auteurs de contenus racistes et ceux qui les hébergent. Un tribunal français a conclu à la responsabilité d'une société américaine de l'Internet qui permettait aux personnes résidant en France d'avoir accès à des matériaux illicites. Un tribunal allemand a autorisé l'engagement de poursuites contre un résident australien ayant affiché hors d'Allemagne des contenus illicites qui étaient accessibles à des utilisateurs de l'Internet résidant en Allemagne. Une commission australienne a enjoint au même résident australien de retirer son matériel illicite à un fournisseur d'hébergement en Australie. Un tribunal canadien doit actuellement statuer sur le point de savoir si une disposition réprimant les incitations à la haine qui est édictée par une législation issue du droit romain est applicable à un site de la Toile hébergé aux États-Unis.
5. Certains pays contrôlent les contenus de l'Internet qui arrivent chez des hôtes installés dans leur ressort territorial et subordonnent l'octroi de licences à la condition que ces fournisseurs interdisent l'accès à des matériaux illicites ou préjudiciables. Dans certains de ces pays, l'utilisateur final qui consulte des sites interdits commet une infraction ou engage sa responsabilité civile.
6. Certaines organisations privées ou quasi privées axent leurs efforts sur les auteurs de contenu ou les fournisseurs d'hébergement, notamment en exploitant des "lignes directes" qui permettent aux internautes de signaler les messages qu'ils considèrent illicites ou préjudiciables.

Les responsables de ces lignes directes examinent les plaintes; s'ils les jugent fondées, ils enjoignent ou demandent aux fournisseurs d'hébergement d'empêcher l'accès aux matériaux litigieux ou de supprimer ceux-ci. Par ailleurs, de nombreuses organisations de fournisseurs de services Internet et certains fournisseurs individuels adoptent des codes de conduite ou des règles exprimant leur engagement à ne pas accepter d'héberger des contenus illicites ou préjudiciables, notamment à caractère raciste, et à supprimer de leurs sites tout message de ce genre qui y apparaîtrait.

7. Un certain nombre de sociétés et de groupes privés, soucieux de protéger l'utilisateur final et de renforcer ses moyens d'action, mettent au point des logiciels de filtrage et des systèmes d'étiquetage des contenus. Les logiciels de filtrage permettent à l'utilisateur final d'empêcher les messages dont le contenu est problématique de se retrouver sur l'ordinateur qu'il utilise à son bureau ou chez lui; les systèmes de classement des contenus permettent le classement et l'étiquetage électroniques du contenu d'un site, ce qui donne la possibilité à l'utilisateur final de se faire une idée du contenu d'un site sans avoir à consulter celui-ci et lui évite donc de devoir consulter des sites qu'il juge douteux.

8. En ce qui concerne les contenus racistes, diverses initiatives internationales, tant formelles qu'informelles, visent à imposer des règles aux auteurs et aux hôtes et à renforcer les moyens d'action de l'utilisateur final. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par exemple, vise expressément la "diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale" et donc les messages Internet à contenu raciste. L'Union européenne a adopté un plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'Internet. Nombre de séminaires et de conférences organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres ont examiné et encouragé la coopération internationale, entre autres, au service de la lutte contre le racisme sur l'Internet.

9. Enfin, un peu partout dans le monde des organisations ont mis au point des stratégies axées sur la pédagogie et l'information, accessibles sur l'Internet, et qui font une part plus ou moins grande au racisme sur l'Internet. Souvent, ces sites ont un caractère interactif, informatif et divertissant. Ils s'efforcent de lutter contre les messages racistes en mettant à mal les mythes racistes, en fournissant des informations sur les organisations de lutte contre le racisme et en encourageant ceux qui les consultent à rejoindre le combat contre le racisme.

## **I. L'UTILISATION DE L'INTERNET ET LES INCITATIONS À LA HAINE**

10. L'Internet est un réseau mondial auquel les individus peuvent se connecter par le biais de leur ordinateur personnel ou d'autres dispositifs électroniques. Ces dernières années, tant le nombre d'ordinateurs affichant les messages de l'Internet que celui des utilisateurs finals ont beaucoup augmenté. En 2000, on comptait environ 104 millions d'ordinateurs reliés à l'Internet<sup>1</sup>, ce qui représente une progression considérable par rapport aux débuts modestes de l'Internet. Par exemple, en 1991, environ 10 ans après la rédaction du Protocole de l'Internet, quelque 700 000 ordinateurs étaient reliés à l'Internet; en 1996, il y en avait environ 22 millions<sup>2</sup>. En outre, on estime que plus de 390 millions de personnes utilisent actuellement l'Internet à l'un ou l'autre titre<sup>3</sup>. En gros, 70 % de ces utilisateurs vivent en Europe, aux États-Unis ou au Canada, et 15 % en Australie, en Chine ou au Japon. D'ici à 2003, il devrait y avoir de par le monde pas moins de 774 millions d'utilisateurs<sup>4</sup>.

11. Tout ce dont a besoin l'utilisateur normal pour se relier chez lui à l'Internet, c'est d'un ordinateur, d'une ligne téléphonique et d'un moyen de connexion; en outre, dans la plupart des cas, il n'en coûte pour établir la connexion que le prix d'un appel téléphonique local<sup>5</sup>. Une fois connectés, les utilisateurs peuvent consulter pratiquement n'importe quelle page Web accessible sur la Toile. De plus, le courrier électronique leur permet d'établir des communications privées avec des personnes partout dans le monde; ils peuvent également établir des communications à caractère public en participant à des forums ou à des groupes de courrier électronique. Enfin, ils peuvent, pour un coût modique, afficher des messages de leur cru sur leurs propres pages Web, lesquelles sont consultables par n'importe quel internaute partout dans le monde. Ils ne sont même pas tenus de confier leurs pages Web à des fournisseurs de services Internet<sup>6</sup> établis dans leur pays; il leur est loisible de trouver presque n'importe où dans le monde de tels fournisseurs et de leur confier leurs pages Web.

12. Les caractéristiques mêmes qui font de l'Internet une extraordinaire ressource de communication en font aussi une importante ressource pour des individus et groupes qui cherchent à diffuser des messages racistes et des incitations à la haine. L'Internet se présente comme un allié précieux pour ces individus et groupes qui évoluent parfois en marge de la société et sont séparés les uns des autres par de longues distances, qui souvent ne sont pas riches et ne peuvent donc pas facilement communiquer ou publier leurs messages en passant par des médias perfectionnés comme la presse, la radio ou la télévision.

13. Par exemple, l'Internet permet sans trop de difficulté aux racistes et fanatiques partageant les mêmes idées mais disséminés de par le monde de se retrouver entre eux. Ils ont pour cela USENET, un réseau de milliers de groupes publics de discussion, où ils peuvent amorcer des échanges de vues racistes ou participer à de tels échanges. En réalité, des échanges parfaitement visibles, au contenu ouvertement raciste, ont lieu tous les jours sur USENET, plus précisément sur des sites comme *alt.politics.white-power* et *alt.revisionism*<sup>7</sup>. Ces personnes peuvent également utiliser des listes d'adresses électroniques pour envoyer des courriels racistes à chacune des adresses figurant sur ces listes. Une fois la connexion établie entre eux, les racistes partageant les mêmes idées peuvent entretenir et renforcer ce lien par le biais de courriels privés. Grâce à cet ensemble de moyens, ils parviennent à se convaincre que leurs opinions sont partagées par d'autres partout dans le monde, ce qui ne peut que renforcer leur engagement et leur fanatisme et nourrir leur sentiment de puissance.

14. Outre qu'il leur permet de communiquer entre eux, l'Internet fournit à ces individus et groupes la possibilité de faire connaître leurs opinions à l'ensemble des internautes. Comme tout un chacun, ils peuvent créer leurs propres pages Web et les afficher auprès de tous les fournisseurs de services Internet, ce qui permet à tout internaute d'y avoir accès. Ces sites peuvent contenir des centaines, voire des milliers de pages de messages racistes, et c'est ce qui se passe souvent en réalité. Nombre de sites agrémentent ces messages à l'aide de graphiques et de musiques très élaborés. Ils peuvent être divertissants pour celui qui les consulte, séduire par leur subtilité et s'avérer efficaces à communiquer leur message.

15. Bien entendu, les racistes du monde entier ont découvert que l'Internet leur offrait un média attrayant et efficace. Il y a six ans à peine, l'Internet ne comptait qu'un seul site raciste et d'incitation à la haine, appelé *Stormfront*. Quatre ans plus tard, selon une estimation<sup>8</sup>, on comptait déjà pas moins de 2 000 de ces sites sur l'Internet. D'autres estimations donnent des chiffres moins élevés. De toute façon, il est généralement admis qu'il y a à tout le moins des

centaines de sites racistes consultables en ligne. Ainsi le *Southern Poverty Law Center* a estimé récemment qu'il y avait au moins 350 sites racistes et d'incitation à la haine rien qu'aux États-Unis<sup>9</sup>.

16. Les racistes de tous poils peuvent trouver des messages à leur goût sur l'Internet. *Stormfront*, par exemple, accueille le visiteur avec le logo "La fierté d'être blanc de par le monde" et se proclame "une ressource pour toutes les femmes et tous les hommes courageux qui luttent pour préserver la culture blanche de l'Occident ... [et] un forum pour la planification de stratégies et la constitution de groupes politiques et sociaux qui doivent assurer la victoire". Non content d'afficher des messages de son cru, *Stormfront* héberge d'autres sites racistes, tels que *Jew Watch*, qui contient des articles et autres documents antisémites, "*World War Two Slave Labor Issues and Greedy Jewish Lawyers*" (La question des travailleurs forcés pendant la Deuxième Guerre mondiale et les avocats juifs cupides) et "*The Rothschild Internationalist-Zionist-Banking One World Order Family*". Sur certains sites, par exemple celui exploité par Kahane.org, les Arabes en général et les Palestiniens en particulier sont diffamés.

17. D'autres sites font l'apologie du nazisme ou se spécialisent dans le négationnisme. *Our Legacy in Truth* (autre site hébergé par *Stormfront*) contient des documents émanant de "la cause national-socialiste", notamment des documents sur "le pouvoir blanc" et "le Programme national-socialiste". Sur le *Zundelsite*, on nie que les autorités suprêmes ont ordonné le génocide des juifs et autres et l'on affirme que le nombre de personnes ayant péri dans les camps de concentration est de loin inférieur à ce qu'indiquent des historiens avertis. En outre, différents sites proposent la vente ou l'échange de matériaux racistes et d'extrême droite, dont *Mein Kampf* et des livres qui nient l'Holocauste.

18. Les sites racistes sont conçus non seulement pour des adultes partageant les mêmes idées, mais également pour d'autres personnes qui ne sont pas encore convaincues, notamment les enfants. Ainsi un site exploité par la *World Church of the Creator* comporte une page appelée "la page des enfants" qui raconte des histoires dont le contenu est expressément raciste. *Stormfront* comporte lui aussi une "page des enfants".

19. En bref, il existe un réseau important et florissant de sites Internet voués à la propagande raciste à travers le monde des internautes. Ils captent l'attention non seulement des racistes eux-mêmes, mais également de tiers innocents, adultes ou enfants, qui peuvent très bien les consulter par hasard, mais peuvent être impressionnés par la haine et les mensonges qu'on y trouve. Ce problème de la plus haute importance retient de plus en plus l'attention des gouvernements, de groupes privés et d'individus partout dans le monde. Ce phénomène en pleine expansion a suscité ces dernières années des réactions vigoureuses que nous allons examiner ci-après.

## II. MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS POUR S'OPPOSER À LA DIFFUSION DE PROPOS RACISTES SUR L'INTERNET

### A. Affaires dont sont saisies des juridictions nationales

#### 1. France

20. En novembre 2000, un tribunal français a fait droit à une demande d'injonction ordonnant à Yahoo!, Inc. (Yahoo), une société de l'Internet établie aux États-Unis, d'empêcher les ressortissants français d'avoir accès à certains messages hébergés sur des sites Yahoo, même si ceux-ci étaient implantés hors de France.

21. Voici les faits de la cause. Parmi les nombreux services Internet qu'il fournit, Yahoo exploite un site américain automatisé de ventes aux enchères en ligne qui est accessible à tout internaute. Le site propose à la vente des articles comme des swastikas et autres symboles nazis. Les internautes de France pouvaient consulter ce site, directement ou indirectement, par exemple en se connectant à la filiale française de Yahoo, Yahoo.fr, qui comportait un lien avec le site étasunien.

22. Les plaignants en l'espèce, la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme et l'Union des étudiants juifs de France, avaient demandé au tribunal d'enjoindre à Yahoo d'"empêcher l'exhibition-vente sur son site ... d'objets nazis sur l'ensemble du territoire français"<sup>10</sup>. De son côté, Yahoo avait fait valoir un certain nombre d'arguments, notamment i) que la juridiction française n'était pas compétente *ratione loci* pour connaître du litige, au motif que les actes allégués - l'exploitation du site de ventes aux enchères - se déroulaient aux États-Unis et non en France; ii) qu'il était impossible techniquement parlant d'identifier, pour ensuite leur refuser l'accès au site, les internautes résidant en France.

23. Dans sa première ordonnance de référé, le tribunal français a conclu, premièrement, que la vente de tels symboles nazis contrevenait à la loi française qui interdit la vente de matériaux incitant à la peine raciale; deuxièmement, qu'en permettant la visualisation en France de ces objets, la société Yahoo des États-Unis commettait une infraction sur le territoire français; troisièmement, et à titre provisoire, que Yahoo était techniquement à même d'empêcher les internautes français d'avoir accès au site de ventes aux enchères. D'une part, le tribunal a estimé que Yahoo pouvait identifier l'origine géographique de la plupart des visiteurs du site à partir de leur adresse IP et refuser l'accès à la vente aux enchères à toute personne appelant de France. D'autre part, Yahoo pouvait refuser l'accès à toute personne qui, pour atteindre le site de ventes aux enchères, passait par des sites lui garantissant l'anonymat, en refusant l'accès à tout visiteur qui ne révélerait pas son origine géographique. Aussi le tribunal a-t-il fait droit à la demande en enjoignant à Yahoo de "prendre toutes les mesures de nature à dissuader et à rendre impossible toute consultation sur Yahoo.com" du site de ventes aux enchères à des personnes établies en France<sup>11</sup>.

#### 2. Allemagne

24. L'Allemagne a pris un certain nombre de mesures, tant judiciaires que législatives, en ce qui concerne la diffusion sur l'Internet de messages d'incitation à la haine. Au milieu des années 90, le parquet de Munich s'est enquis de la possibilité d'appliquer certaines dispositions

du Code pénal aussi bien aux fournisseurs de services Internet qui permettent de consulter des messages illicites et hébergent ceux-ci qu'aux auteurs de tels messages. Au nombre de ces dispositions dont l'application était envisagée figure l'interdiction de la diffamation et du dénigrement de personnes décédées, de l'incitation à la violence et à la haine et de la négation de l'Holocauste. En l'espèce, le Procureur a ouvert une enquête sur CompuServe (une filiale de CompuServe aux États-Unis) qu'il soupçonnait d'héberger des sites pornographiques. À la suite de cette enquête et avant toute procédure judiciaire, CompuServe a retiré de l'Internet les matériaux litigieux<sup>12</sup>. L'année suivante, une société allemande de l'Internet, T-Online, a décidé de refuser tout accès à Web Communications, fournisseur de services Internet qui hébergeait le site *Zundelsite*, après avoir appris que le parquet enquêtait sur ledit site<sup>13</sup>. En outre, le Procureur de Mannheim a inculpé le créateur du site, Ernst Zundel, du chef de violation de l'interdiction de représenter la violence. Il a fait observer que les fournisseurs de services Internet qui fournissaient un accès au site de Zundel établi hors d'Allemagne pourraient être également poursuivis<sup>14</sup>.

25. En 1997, l'Allemagne a adopté une loi sur l'utilisation des téléservices, communément appelée la loi sur le multimédia. Désormais, les fournisseurs de services Internet qui permettent sciemment la consultation de messages illicites engagent leur responsabilité pénale, dès lors qu'il est techniquement possible et raisonnable pour eux de s'abstenir d'agir de la sorte. L'année d'après, Felix Somm, directeur général de CompuServe, a été condamné pour avoir violé la loi en permettant à des internautes allemands de consulter des matériaux pornographiques illicites<sup>15</sup>. En 1999, un tribunal bavarois a annulé cette condamnation au motif que M. Somm n'aurait pu raisonnablement mettre davantage de moyens en œuvre pour bloquer l'accès aux sites qu'il n'en avait mis. Toutefois, le tribunal n'a nullement laissé entendre que la loi ne pourrait pas s'appliquer à un fournisseur de services Internet, dès lors que les conditions étaient réunies à cet effet<sup>16</sup>.

26. Tout récemment, en décembre 2000, la plus haute juridiction civile allemande, le *Bundesgerichtshof*, a jugé expressément que la loi allemande s'appliquait aux étrangers qui affichaient des contenus illicites sur la Toile dans d'autres pays, dans la mesure où ces contenus pouvaient être et étaient consultés par des personnes en Allemagne<sup>17</sup>. La Cour a infirmé un jugement rendu au pénal contre un Australien qui niait l'Holocauste, Frederick Toben, lequel avait été arrêté en 1999 alors que, de passage en Allemagne, il distribuait des dépliants niant l'Holocauste. Le tribunal avait retenu contre Toben le fait d'avoir porté atteinte à la mémoire de personnes décédées, mais il avait jugé que Toben ne pouvait pas être condamné en vertu de la loi interdisant l'incitation à la haine raciale, parce que les matériaux d'incitation à la haine se trouvaient sur un site étranger. Toutefois, le *Bundesgerichtshof* a conclu que les lois allemandes interdisant le parti nazi et l'apologie du nazisme s'appliquaient aux messages Internet provenant de l'étranger mais consultables en Allemagne, et en particulier aux contenus du site de Toben.

### 3. Australie

27. Tout comme la Suède et les États-Unis (voir plus bas), l'Australie a récemment adopté une loi qui vise spécifiquement des messages Internet litigieux, sous la forme d'un amendement, entré en vigueur le 1er janvier 2000, à la loi dite Broadcasting Services Act. La loi ainsi modifiée interdit les contenus Internet qui seraient classés RC ("Refused Classification") ou X par l'organe australien compétent et prévoit la possibilité pour les ressortissants australiens de déposer plainte



auprès de l'*Australian Broadcasting Authority (ABA)* à l'encontre de contenus classés RC ou X ou susceptibles de l'être<sup>18</sup>. Si l'ABA, saisie de la plainte, conclut que le contenu litigieux est classé RC ou X, elle doit adresser un avis définitif de suppression au fournisseur de services Internet (lorsque l'ABA conclut que le contenu n'a pas encore été classé, mais qu'il serait susceptible d'être classé RC ou X, elle adresse un avis provisoire de suppression). Le fournisseur de services Internet est tenu de se conformer à l'avis de suppression, sous peine de poursuites. Enfin, la loi ne se limite pas aux fournisseurs de services Internet implantés en Australie. En effet, s'agissant de contenus classés RC ou X hébergés hors d'Australie, la loi enjoint aux fournisseurs de services Internet de prendre toutes mesures raisonnables pour empêcher l'utilisateur final d'avoir accès aux contenus<sup>19</sup>.

28. Les contenus classés RX peuvent comporter des contenus racistes. Le Procureur général de l'Australie a précisé récemment que l'*Australian Broadcasting Authority (ABA)* refuserait de classer [ c.-à-d. classerait RC] tout document diffusé sur l'Internet qui promeut, encourage ou ordonne la commission d'un crime ou l'exercice de la violence contre un groupe ethnique particulier, et qu'un tel matériel serait proscrit<sup>20</sup>. Dès lors qu'un tel matériel serait porté à la connaissance de l'ABA, celle-ci ordonnerait qu'il soit supprimé par le fournisseur de services Internet.

29. Outre la mise en œuvre du système décrit ci-dessus, on s'est efforcé d'obtenir la fermeture d'un site raciste australien en invoquant une loi existante, la loi fédérale sur la discrimination raciale dont l'administration est confiée à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité de chances, les décisions de celle-ci n'étant pas obligatoires.

30. La Commission a eu dernièrement à connaître d'une affaire où était mis en cause un site australien, celui-là même qui avait amené la condamnation de Frederick Toben en Allemagne. La Commission a considéré que le site, qui comportait des documents niant l'Holocauste, contenait, en violation de la loi, "des matériaux diffamatoires, violents, insultants et grossiers". Elle a ordonné qu'ils soient supprimés du site<sup>21</sup>.

31. Toben a commencé par refuser de se conformer à l'injonction de la Commission. Cependant, le comité de gestion du Conseil exécutif des Juifs australiens a demandé à la Cour fédérale australienne de faire exécuter l'injonction<sup>22</sup>. Au moment de l'établissement du présent rapport, la question n'était pas réglée.

#### **4. Suède**

32. En 1998, la Suède a adopté la loi sur la responsabilité en matière d'affichage électronique, cette dernière expression étant suffisamment large pour englober les matériaux hébergés par les fournisseurs de services Internet. La loi oblige ceux-ci à surveiller les contenus diffusés dans certaines circonstances et de retirer, ou d'éviter que ne soient diffusés, des messages qui sont manifestement visés par des dispositions du Code pénal, notamment celle qui interdit l'"agitation raciale". Les contrevenants s'exposent à des peines civiles<sup>23</sup>.

#### **5. Canada**

33. La législation canadienne contient un certain nombre de dispositions concernant l'incitation à la haine et les propos racistes. Outre le Code pénal, l'article 13 de la loi sur les droits de l'homme, qui est une loi civile, vise la transmission téléphonique de messages de nature

à exposer des personnes à la haine ou au mépris en raison, notamment, de leur appartenance à une race. La loi crée un tribunal des droits de l'homme, qui connaît des affaires dans lesquelles sont alléguées des violations de la loi.

34. En 1997, un tribunal a été saisi d'une plainte formée contre Ernst Zundel, un ressortissant canadien, compte tenu du fait que l'on pouvait consulter au Canada le *Zundelsite*, qui est hébergé sur un serveur des États-Unis. Le tribunal devait notamment statuer sur le point de savoir si i) l'Internet était un "dispositif téléphonique"; ii) Zundel pouvait être réputé exercer un contrôle sur le site, lequel était implanté hors du Canada; iii) le site incitait à la haine, notamment en niant l'Holocauste.

35. L'affaire est pendante depuis trois ans. Dans l'état actuel, l'applicabilité de l'article 13 de la loi canadienne sur les droits de l'homme et la compétence du tribunal ont été confirmées par une cour fédérale canadienne. Les derniers arguments en appel viennent d'être exposés, et la décision est attendue<sup>24</sup>.

## 6. États-Unis d'Amérique

36. Le Congrès des États-Unis a tenté de répondre concrètement aux problèmes posés par certains contenus diffusés sur l'Internet en adoptant la loi de 1996 sur les télécommunications. Une des dispositions de la loi vise la diffusion de certains contenus par le biais d'un "service informatique interactif". Plus précisément, la loi interdit l'envoi d'informations décrivant des activités sexuelles à tout mineur de moins de 18 ans, lorsque ces informations sont "manifestement choquantes selon les normes contemporaines acceptées communément". Cette disposition de la loi a pour but d'interdire à un fournisseur de services Internet d'exposer à un mineur des matériels pornographiques et des matériels indécents.

37. La Cour suprême des États-Unis a jugé que cette disposition de la loi violait la liberté d'expression garantie par le Premier amendement à la Constitution américaine et elle l'a annulée en conséquence<sup>25</sup>. Comme on le verra immédiatement ci-après, cette décision de la Cour a des conséquences directes sur la possibilité juridique d'adopter aux États-Unis une réglementation concernant les messages racistes diffusés sur l'Internet.

38. Dans sa décision, la Cour a admis qu'une loi fédérale en vigueur interdisait de diffuser aux mineurs des images obscènes et des images pornographiques impliquant des enfants. Mais la disposition de la loi dont la Cour était saisie ne concernait pas que la diffusion d'images obscènes et pornographiques aux mineurs. Elle interdisait également la diffusion de matériel "manifestement choquant", ce qui pouvait comprendre de "grandes quantités de matériel non pornographique d'une grande portée éducative ou autre"<sup>26</sup>. De plus, la disposition pouvait s'appliquer à des communications entre des groupes comprenant principalement des adultes, par exemple un forum de discussion, même au cas où un mineur serait présent électroniquement dans cet espace. La communication entre adultes d'au moins certains "matériels manifestement choquants" étant une forme d'expression protégée par le Premier amendement et cette expression pouvant être facilement entravée par ladite disposition, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait laisser celle-ci subsister, car "dans la tradition constitutionnelle... , nous sommes amenés à penser que la réglementation par l'exécutif du contenu de l'expression [sur l'Internet] a plus de chances d'empiéter sur la liberté d'échanger des idées que d'encourager celle-ci"<sup>27</sup>.

39. Cette affaire ne manquera pas d'avoir un impact direct en ce qui concerne la possibilité de voir le Gouvernement américain réglementer les propos racistes diffusés par le biais de l'Internet sur des sites implantés aux États-Unis. Il est clair, pour la Cour suprême des États-Unis, qu'à l'instar de nombreux propos qui sont "manifestement choquants", les propos racistes sont protégés par le Premier amendement<sup>28</sup>. Si, comme la Cour l'a dit, la diffusion sur l'Internet de matériels sexuels manifestement indécents est protégée par le Premier amendement, il doit en aller de même de la diffusion de matériels racistes. On ne peut donc s'attendre que les États-Unis adopteront une législation à l'effet de réglementer de tels contenus diffusés sur l'Internet.

### **B. Efforts de régulation déployés par les gouvernements**

40. Dans de nombreux pays, les fournisseurs de services Internet qui proposent leurs services aux utilisateurs d'ordinateurs doivent justifier d'une licence délivrée par l'État, et celui-ci subordonne l'octroi de pareille licence au respect d'une réglementation visant les contenus répréhensibles.

41. Par exemple, en mars 1996, la Singapore Broadcasting Authority (SBA), organisme gouvernemental, a mis en place une réglementation exhaustive de l'Internet à l'effet de préserver les valeurs nationales<sup>29</sup>. Cette réglementation s'applique, entre autres, aux fournisseurs de services Internet qui fournissent des contenus à des fins économiques, politiques ou religieuses. Elle est donc susceptible de s'appliquer aux propos racistes. Elle oblige tous les candidats à la prestation de services sur l'Internet à demander une licence. Tout site Internet comportant des contenus jugés répréhensibles par la SBA doit être "mis à l'index" par tous les titulaires d'une licence. En outre, les fournisseurs de services Internet doivent faire de leur mieux pour s'assurer que leurs services ne sont pas utilisés à des fins "contraires à l'intérêt public, à l'ordre public ou à l'harmonie nationale".

42. L'application du règlement se fait en partie par le biais de serveurs exploités par le Gouvernement ("serveurs mandataires")<sup>30</sup>. Les fournisseurs de services Internet sont tenus d'amener leurs clients vers les serveurs du Gouvernement, lesquels leur refuseront l'accès aux sites mis à l'index. Tout contrevenant peut se voir retirer sa licence ou imposer une amende. De plus, tout utilisateur qui consulte des sites interdits est passible de peines, y compris une peine d'emprisonnement. Toutefois, on observera qu'habituellement les utilisateurs ne peuvent accéder à l'Internet sans le concours de serveurs mandataires, lesquels leur refuseront l'accès aux sites interdits.

43. La Chine a adopté une stratégie très proche, en surveillant les sites Web pour y détecter des contenus répréhensibles et en obligeant les fournisseurs de services Internet à amener leurs utilisateurs vers des serveurs mandataires. De surcroît, en octobre 2000, le Gouvernement chinois a édicté un règlement qui impose aux fournisseurs de services Internet des obligations de surveillance<sup>31</sup>. Le règlement interdit de publier ou diffuser, entre autres, des informations qui constituent une incitation à la haine ou à la discrimination raciales. Les fournisseurs de services Internet sont tenus de consigner toutes les informations affichées sur leurs sites et de transmettre celles-ci aux autorités, sur demande. Les contrevenants sont passibles d'une amende pouvant atteindre 120 000 dollars É.-U. et peuvent être fermés<sup>32</sup>.

44. D'autres pays appliquent le même type de système ou envisagent de le faire. Le Gouvernement vietnamien a édicté en mai 1996 un règlement qui fait obligation à tous les fournisseurs de services Internet de s'inscrire auprès des pouvoirs publics et de se soumettre à l'inspection de ceux-ci. Le Gouvernement a dit qu'il était résolu à fermer les fournisseurs de services qui autorisent l'accès à des contenus préjudiciables aux intérêts nationaux<sup>33</sup>. Le Comité bulgare des postes et télécommunications a indiqué récemment qu'il envisageait d'introduire une licence pour les fournisseurs nationaux de services Internet et de surveiller les contenus des messages diffusés sur l'Internet, notamment afin de déceler les messages à contenu raciste<sup>34</sup>.

### III. INITIATIVES PRISES À L'ÉCHELON INTERNATIONAL

45. Les mesures prises à l'échelon international pour lutter contre le racisme sur l'Internet revêtent un caractère tantôt formel, tantôt informel.

46. Parmi les initiatives à caractère formel figure la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 4 a) de la Convention dispose que les États parties s'engagent "à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale [et] toute incitation à la discrimination raciale"; aux termes de l'article 4 b), les États parties s'engagent "à déclarer illégales et à interdire ... les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent". En 1985, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a précisé dans sa recommandation générale VII que l'article 4 avait un caractère obligatoire.

47. Dix-huit États parties ont émis des réserves ou fait des déclarations au sujet de l'article 4. Un certain nombre d'entre eux ont souligné qu'en vertu de l'article 4, les États qui adoptent une législation conformément aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 doivent tenir "dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5" de la Convention. Deux pays, le Japon et les États-Unis, ont affirmé dans leurs réserves respectives qu'ils n'acceptaient d'être engagés par les obligations énoncées à l'article 4 que dans la mesure où elles étaient compatibles avec leur Constitution respective.

48. Comme autre initiative formelle, il faut signaler le plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'Internet que l'Union européenne a adopté par décision en 1999 (la "Décision")<sup>35</sup>. Ce plan quadriennal (janvier 1999 à décembre 2002) vise à lutter "contre les messages à contenu illicite et préjudiciable" diffusés sur l'Internet et s'articule autour des objectifs concrets ci-après :

a) Créer un réseau européen de lignes directes. La Décision reconnaît que la tâche de poursuivre les auteurs de contenus illicites continuerait à incomber aux autorités nationales chargées de faire appliquer la loi, la principale fonction des lignes directes étant de révéler l'existence de contenus illicites, ainsi que de les localiser. La Décision prend note de l'existence de lignes directes dans certains pays d'Europe<sup>36</sup> et signale qu'il faut non seulement créer davantage de lignes directes, mais également établir des mécanismes d'échange d'informations entre elles;

b) Encourager l'autoréglementation et les codes de conduite. À cet effet, la Décision prévoit l'élaboration au niveau européen de lignes directrices pour les codes de conduite, notamment un système de "labels de qualité des sites" visibles permettant d'identifier les fournisseurs de services Internet;

c) Développer les systèmes de filtrage et de classement, afin de rendre plus facile l'identification du contenu. La Décision prend acte de l'existence d'un certain nombre de ces systèmes, tout en notant qu'il reste beaucoup à faire pour les perfectionner et les faire adopter par les fournisseurs européens de contenu. La Décision souligne la nécessité de rendre les systèmes de classement compatibles sur la base d'un accord international et préconise un effort concerté visant à encourager l'adoption de pareils systèmes par les fournisseurs de contenu<sup>37</sup>;

d) Lancement d'"une campagne européenne et d'un programme d'action, d'information et de sensibilisation" visant à protéger les mineurs contre l'exposition à des contenus préjudiciables. La Décision envisage des actions de sensibilisation fondées sur la diffusion aux utilisateurs d'informations en provenance des fournisseurs d'accès, ainsi que l'élaboration de matériels pédagogiques<sup>38</sup>.

49. Parallèlement à ces initiatives formelles prises à l'échelon international, un nombre croissant de réunions et conférences internationales ont vu les gouvernements, les ONG et les entreprises conjuguer leurs efforts en vue de réglementer le contenu des messages diffusés sur l'Internet, l'accent étant mis sur les contenus racistes. À titre d'exemple, on peut citer les séminaires organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 1997 (Séminaire d'experts sur le rôle de l'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>39</sup>) et en 2000 (Séminaire d'experts sur les procédures de recours ouvertes aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur les bonnes pratiques nationales dans ce domaine<sup>40</sup>), le Forum sur l'autoréglementation des contenus diffusés sur l'Internet, organisé conjointement par l'OCDE et le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE en 1998<sup>41</sup>, le Sommet sur les contenus diffusés sur l'Internet, organisé par la Fondation Bertelsmann et INCORE à Munich en septembre 1999<sup>42</sup>, le Forum international de Stockholm sur la lutte contre l'intolérance, organisé à Stockholm en janvier 2001<sup>43</sup>, la Conférence intitulée "L'Internet et le nouveau visage de la haine : un dialogue international", organisée par le Ministère allemand de la justice, la Fondation Friedrich Ebert et le Centre Simon Wiesenthal à Berlin en juin 2000, et les conférences annuelles INET organisées par l'Internet Society<sup>44</sup>.

#### **IV. INITIATIVES PRISES PAR LES ENTREPRISES ET AUTRES ORGANISATIONS PRIVÉES**

##### **A. Lignes directes**

50. Dans plusieurs pays, des organisations ont établi, parfois en concertation avec le gouvernement, une ligne directe destinée à lutter contre les messages illicites et préjudiciables diffusés sur l'Internet, y compris (dans de nombreux cas) les propos racistes.

## **1. Pays-Bas**

51. En 1997, un bureau chargé d'examiner les allégations de discrimination sur l'Internet (MDI) a été créé aux Pays-Bas. À l'origine, il s'agissait d'une organisation bénévole; aujourd'hui, son financement est assuré sur fonds publics. Les utilisateurs de l'Internet aux Pays-Bas qui estiment se trouver en présence d'un contenu contraire aux lois néerlandaises<sup>45</sup> peuvent signaler au MDI le site où ce contenu peut être consulté. Ainsi saisi, le MDI examine le contenu litigieux. S'il conclut au caractère illicite de ce contenu, il enjoint au fournisseur de services Internet qui l'héberge de le retirer. Généralement, ledit fournisseur d'accès obtempère. C'est ainsi qu'en 1999, 158 messages illicites sur 178 ont été retirés de l'Internet.

52. Le MDI travaille en coopération étroite avec le Centre national sur la discrimination, qui fait partie du parquet. Lorsqu'un fournisseur de services Internet refuse de donner suite à l'injonction du MDI d'avoir à retirer un contenu répréhensible, le MDI peut demander au Centre d'engager des poursuites contre les responsables de l'affichage dudit contenu. En outre, en vertu d'une modification apportée à la loi néerlandaise sur la criminalité informatique, qui devrait entrer prochainement en vigueur, les fournisseurs de services Internet aux Pays-Bas qui refusent d'obtempérer à l'ordre du MDI d'avoir à retirer des contenus illicites peuvent être poursuivis au pénal dans certaines circonstances<sup>46</sup>.

## **2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

53. Le Royaume-Uni a adopté une approche analogue. En 1996, un organe financé par les fournisseurs britanniques de services Internet, l'Internet Watch Foundation (la "Fondation"), a été créé, suite à un accord conclu entre les entreprises, le Gouvernement et les organes chargés d'assurer le respect des lois. À l'instar du MDI, la Fondation peut déposer des plaintes en alléguant le contenu illicite des messages diffusés sur l'Internet. Tout comme le MDI également, la Fondation peut demander aux fournisseurs de services Internet de retirer les contenus contraires aux lois britanniques. Le fournisseur de services Internet n'est pas tenu de retirer le contenu litigieux, mais s'il donne suite à la demande de la Fondation, il se trouve à l'abri des poursuites. À l'origine, la Fondation avait été créée pour lutter contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, mais l'an dernier, le Ministère de l'intérieur a demandé à la Fondation de s'attaquer également aux contenus racistes qui seraient contraires à la loi<sup>47</sup>.

## **3. Autres lignes directes en Europe; INHOPE**

54. Ces dernières années, d'autres lignes directes ont été établies en Europe. Parmi celles d'entre elles qui mettent l'accent sur les messages racistes, on citera la FSM (autoréglementation volontaire des fournisseurs de services multimédias) en Allemagne, qui s'attaque aux "matériels racistes et fascistes", ainsi qu'à la pornographie, et l'ISPA (fournisseurs de services Internet en Autriche), qui s'occupe, entre autres, du "radicalisme de droite".

55. La plupart des lignes directes existant en Europe sont affiliées à l'association INHOPE, qui cible essentiellement les sites Web affichant la pornographie impliquant des enfants. Toutefois, consciente du développement des contenus racistes diffusés sur l'Internet et soucieuse de "protéger les jeunes contre les utilisations illicites et préjudiciables de l'Internet", INHOPE semble envisager de prendre également le racisme en point de mire. À cet effet, l'association se dit résolue à faciliter la coopération entre les lignes directes en Europe en vue

de créer de nouvelles lignes directes et d'assurer le financement de l'ensemble des lignes directes, ainsi que de sensibiliser le public européen à la nécessité d'assurer la sécurité sur l'Internet<sup>48</sup>.

## **B. Codes de conduite et autres initiatives d'autoréglementation**

56. Nombre d'associations de fournisseurs de services Internet ont adopté volontairement des codes de conduite pour leurs activités sur l'Internet. Ces codes couvrent une vaste gamme de sujets, comme des principes de déontologie, des mesures de confidentialité, les clauses à inclure dans les accords conclus avec les utilisateurs, ainsi que les principes applicables à la régulation des contenus. Dans de nombreux codes, ces derniers principes comportent l'engagement de ne pas héberger des sites racistes.

57. Une de ces associations, EuroISPA, se définit elle-même comme "l'association paneuropéenne des associations de fournisseurs de services Internet dans les pays de l'Union européenne"<sup>49</sup>. Elle compte parmi ses membres les organisations de fournisseurs de services Internet des pays ci-après : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni.

58. EuroISPA se propose généralement de promouvoir les intérêts de l'Europe sur l'Internet mondial et de faire bénéficier ses utilisateurs des avantages de l'Internet, tout en répondant aux préoccupations légitimes des parents et autres personnes qui s'inquiètent des contenus préjudiciables qui pourraient se trouver sur certains sites de la Toile. On retrouve ces objectifs généraux dans les codes de conduite des membres d'EuroISPA. Certains de ces codes énoncent l'engagement de se mettre au service de l'objectif concret de la lutte contre les contenus préjudiciables, notamment les contenus racistes. Par exemple, le code adopté en France par l'Association des fournisseurs d'accès et de services Internet (AFA) dispose que ses membres doivent être très attentifs à déceler des contenus "manifestement illicites" en prêtant attention aux critiques des utilisateurs, en surveillant les pages Web particulièrement prisées et "en détectant automatiquement" les mots suspects<sup>50</sup>.

59. Au Japon, une association de fournisseurs de services Internet, l'Association des services Telecom ("Telesa"), a adopté des lignes directrices en vue d'un code de pratiques pour les fournisseurs de services Internet<sup>51</sup>. L'article 7 de ce code fait obligation aux fournisseurs de services Internet de préciser dans leurs contrats que les utilisateurs ne peuvent envoyer de messages illicites ou préjudiciables, notamment (conformément à la note explicative qui accompagne les contrats) "des informations à caractère diffamatoire et discriminatoire". Selon ce même article, les membres, lorsqu'ils savent qu'un expéditeur a envoyé un message illicite ou préjudiciable sur l'Internet, doivent demander à cet expéditeur de renoncer désormais à envoyer de tels messages, faire en sorte que les utilisateurs ne reçoivent pas ces messages et, le cas échéant, refuser désormais de fournir des services Internet à l'expéditeur en question. En outre, ils doivent surveiller et recueillir toutes informations pertinentes concernant les contenus qui ont fait l'objet de plaintes.

60. L'IIA (Internet Industry Association, Australie) a défini, de concert avec l'ABA (Australian Broadcasting Authority) et conformément aux dispositions de la loi de ce pays sur les services de radiotélévision, les mesures que devraient prendre les fournisseurs de services Internet affiliés en ce qui concerne la régulation des contenus, dans la ligne de l'objectif que poursuit l'IIA de renforcer les moyens d'action de l'utilisateur final afin d'exercer un contrôle

plus efficace sur les contenus accessibles via l'Internet. Ils doivent ainsi prendre des mesures raisonnables pour encourager les fournisseurs de contenus payants à utiliser des systèmes appropriés d'étiquetage et de filtrage. Étant donné, comme indiqué plus haut, que les messages à contenu raciste seront vraisemblablement classés RC par l'ABA, ils seront la cible des systèmes d'étiquetage et de filtrage auxquels l'IIA attache un grand prix<sup>52</sup>.

61. Enfin, le Code de l'Association canadienne des fournisseurs de services Internet engage ses membres à déployer des efforts raisonnables pour enquêter sur les plaintes légitimes relatives à des contenus illicites. Il invite également ses membres à mieux faire comprendre au public tout ce qui touche à l'Internet et aux questions techniques<sup>53</sup>.

62. À ce jour, aucune association des fournisseurs de services Internet aux États-Unis n'a mis au point des règles concernant les messages racistes, mais quelques grands fournisseurs de services Internet implantés aux États-Unis ont élaboré leur propre politique dans ce domaine. Parmi les fournisseurs d'hébergement gratuit de sites Web ayant adopté une telle politique, il y a Angelfire, qui dispose que les pages, comme telles ou en tant que liens, doivent proscrire la nudité, le sexe, la pornographie, le langage cru et les incitations à la haine. Avant la promulgation de ces règles en 1998, Angelfire avait hébergé certains sites diffusant des matériels racistes; dès l'entrée en vigueur des nouvelles règles, ces sites ont été supprimés<sup>54</sup>.

63. Certains fournisseurs américains d'hébergement payant ont adopté une politique analogue. Tout comme Angelfire, America Online (AOL) a renoncé en 1997 à une politique jusque-là permissive. Désormais, AOL proscrie les incitations à la haine et les attaques dirigées contre une personne en raison de sa race, de son origine nationale, de son appartenance ethnique ou de sa religion. Dans la foulée, AOL a supprimé certains sites de ses serveurs. Un autre fournisseur d'accès, Prodigy Internet, proscrie les manifestations flagrantes de fanatisme, de racisme ou de haine<sup>55</sup>.

64. On signalera enfin que de nombreuses organisations privées qui militent pour l'éradication du racisme ont exercé et ne cessent pas d'exercer des pressions sur les fournisseurs de services Internet pour les amener à interdire tout contenu raciste. Pour ne prendre qu'un exemple, le Centre Simon Wiesenthal est récemment parvenu à obtenir de Yahoo, à force de pressions, que celui-ci supprime plusieurs sites Web affichant des matériels racistes; il s'emploie actuellement à obtenir d'Amazon.com et de Barnesandnoble.com qu'ils cessent de vendre des écrits du fondateur du Parti nazi américain.

### C. Logiciels de filtrage

65. Il existe plusieurs types de logiciel permettant à l'utilisateur final de participer à la lutte contre les messages racistes et autres contenus suspects sur l'Internet. Certains de ces logiciels refusent l'accès aux sites jugés indésirables par l'utilisateur ou le fabricant (établissement d'une "liste noire"); d'autres ne permettent l'accès qu'aux seuls sites jugés désirables par l'utilisateur ou le fabricant (établissement d'une "liste blanche"). La plupart de ces logiciels fournissent une liste initiale de sites contenant des matériaux suspects, les utilisateurs finals étant parfois en mesure d'ajouter des sites à la liste ou d'en supprimer, comme ils l'entendent. Lorsqu'un utilisateur qui ne connaît pas le mot de passe permettant de désactiver le logiciel pénètre sur le localisateur uniforme de ressource (URL) ou à l'adresse IP d'un site figurant sur la liste, le logiciel empêche l'ordinateur de donner accès à ce site.



66. D'autres logiciels opèrent à partir de "mots clefs" dont on est convenu qu'il y a de fortes chances qu'ils annoncent un contenu raciste ou suspect; ici encore, l'utilisateur final peut habituellement ajouter des mots à la liste ou en supprimer d'autres. Ainsi *Net Nanny*, qui est typique à cet égard, bloque automatiquement l'ordinateur hôte lorsqu'un des mots figurant dans le glossaire incorporé apparaît dans le cours d'une recherche sur l'Internet. Le déblocage n'est possible que pour celui qui connaît le mot de passe.

67. De nombreux logiciels de filtrage, dont *SurfWatch*, *Cyber Patrol*, *Net Nanny*, *CyberSitter* et *HateFilter*, permettent de détecter les incitations à la haine et sont généralement d'un prix abordable.

#### **D. Systèmes de classement**

68. Les systèmes de classement sont conçus pour fonctionner de pair avec des techniques de filtrages autonomes faisant appel à un butineur. Habituellement, l'auteur d'un contenu classe celui-ci sur son site. (Il peut arriver aussi, comme indiqué plus loin, que d'autres que l'auteur opèrent le classement des sites qui les intéressent.) Le classement passe, d'une façon ou de l'autre, par le système de filtrage de l'utilisateur final, lequel système décide, en fonction du classement et de ses critères de filtrage, s'il fournira accès ou non à un site donné.

69. Les systèmes de classement mis au point au milieu des années 90 étaient assez peu compatibles entre eux et n'étaient guère appréciés par les utilisateurs finals. Ce n'est qu'avec le lancement en 1999 de l'Association pour le classement des contenus de l'Internet ("ICRA") que les efforts de classement ont été véritablement structurés.

70. L'Association est une organisation indépendante à but non lucratif implantée en Europe et en Amérique du Nord. Elle compte parmi ses membres quelques-unes des sociétés les plus importantes de l'Internet et des groupes de recherche, notamment AOL, Inc., British Wireless, UUNet, Microsoft, IBM, Novell, Bell Canada, T-Online International AG, Cable & Wireless, et la Fondation Bertelsmann. Elle compte aussi parmi ses membres IWF, EuroISPA et le Groupe consultatif des parents pour l'Internet<sup>56</sup>.

71. L'Association a participé à la mise au point et à l'application d'un système de classement objectif, non inféodé à une culture particulière, qui est susceptible d'être adopté par les fournisseurs de contenus et utilisé partout par l'utilisateur final. Le système a été inauguré le 13 décembre 2000<sup>57</sup>.

72. Le système fait appel à une plate-forme appelé PICS (Platform for Internet Content Selection) (Plate-forme pour la sélection des contenus de l'Internet) empruntée au WorldWide Web Consortium<sup>58</sup>, qui permet d'étiqueter les contenus. D'ordinaire, l'auteur de contenu se rend sur le site de l'ICRA et remplit un questionnaire visant à déterminer, du point de vue du racisme, si le contenu ne risque pas de fourvoyer de jeunes enfants et de comporter des incitations à la haine. Selon l'Association, il est possible d'adapter le questionnaire pour qu'il tienne compte des différents besoins individuels et contextes culturels.

73. Le questionnaire rempli ayant été ainsi soumis à l'Association par l'auteur du contenu, le système crée un code sommaire consistant en une étiquette de contenu que l'auteur de celui-ci ajoutera à son site. L'ordinateur de toute personne qui visite le site enregistrera l'étiquette de contenu, ce qui permettra à l'utilisateur final de connaître la nature du contenu du site<sup>59</sup>.

74. Les sites étant ainsi étiquetés selon leur contenu, des listes de sites à éviter (ou à consulter) peuvent être établies à partir des étiquettes de site. En principe, tout un chacun, y compris les utilisateurs eux-mêmes, peut établir des listes de sites proscrits (ou approuvés)<sup>60</sup>

75 L'Association entend compléter le système cette année en mettant au point un filtre qui permettra à l'utilisateur final de mettre en place ses propres contrôles, par exemple en bloquant l'accès aux sites figurant sur ses propres listes noires<sup>61</sup>.

## **V. CRITIQUES FORMULÉES À L'ENCONTRE DES APPROCHES SUSVISÉES**

76. Chacune des solutions susvisées, imaginées pour lutter contre les contenus racistes sur l'Internet, a fait l'objet de critiques. Aux fins du présent rapport, ces solutions seront réparties en deux grandes catégories : dans la première, qui rassemble les efforts axés sur les fournisseurs de services Internet pour lutter contre les sites racistes en éliminant leur contenu ou en bloquant l'accès à ces sites, figurent l'engagement de poursuites contre les auteurs de contenu et les fournisseurs d'hébergement, ainsi que le recours à des serveurs mandataires et l'utilisation de lignes directes; dans la seconde, qui est axée sur l'utilisateur final, figurent la mise au point et l'utilisation de logiciels de filtrage, ainsi que la conception de systèmes de classement des contenus (comme indiqué plus haut, souvent en faisant appel à un tel logiciel de filtrage).

### **A. Engagement de poursuites contre les auteurs de contenu et les fournisseurs d'hébergement**

77. Comme signalé plus haut, dans plusieurs pays il est possible de poursuivre les créateurs de sites racistes ou de leur imposer des amendes. Mais le véritable problème qui se pose est celui de la compétence du pays qui entend engager des poursuites. Par exemple, M. Toben, national australien résidant en Australie n'a pu être arrêté par les autorités allemandes qu'à l'occasion d'un séjour en Allemagne. Un pays qui interdit la tenue de propos racistes n'est manifestement pas en mesure d'exercer sa compétence aux fins d'engager des poursuites contre un national d'un autre pays qui y réside et y crée et affiche sur des fournisseurs de services Internet des messages racistes non interdits dans ce pays. Reste évidemment la possibilité de demander l'extradition, à condition que l'autre pays intéressé ait promulgué des lois analogues interdisant les messages racistes<sup>62</sup>.

78. L'utilisation de serveurs mandataires ne va pas non plus sans poser des difficultés, dont la plus importante, à laquelle se heurtent également les méthodes de filtrage employées par l'utilisateur final, provient du fait que les serveurs mandataires utilisent d'ordinaire des listes d'adresses URL de sites auxquels ils refusent de donner accès en raison de leur contenu préjudiciable ou illicite. Or, il est très facile pour les fournisseurs de contenu de déplacer tout simplement leurs sites vers d'autres adresses. En outre, on estime à 40 000 le nombre de nouveaux sites qui apparaissent chaque jour sur l'Internet<sup>63</sup>. Comme on le voit, les "listes noires" qu'utilisent les serveurs mandataires pour exclure les messages racistes ou autrement préjudiciables ont toutes les chances d'être incomplètes.

79. Pour les raisons déjà exposées, la méthode des lignes directes consistant à cibler les sites litigieux et les fournisseurs de services Internet qui les hébergent souffre de nombreuses limitations. Tout d'abord, l'auteur du message raciste qui vit hors du pays et le fournisseur

de services Internet qui l'héberge et est implanté hors du pays, lui aussi, sont hors de portée de la ligne directe. En deuxième lieu, lorsque le fournisseur de services Internet est implanté dans le pays, il ne suffit pas que la ligne directe obtienne de lui qu'il refuse l'accès au site litigieux, l'auteur des messages pouvant tout simplement transférer son site vers un autre fournisseur de services et rendre donc le contenu de nouveau accessible dans le pays. Il est indéniable que les lignes directes verront leurs efforts récompensés, mais on ne peut attendre d'elles qu'elles entravent complètement l'accès des messages racistes dans les pays où elles sont établies.

### **B. Méthodes axées sur l'utilisateur final**

80. Certains pays font de l'accès à des contenus racistes et autres contenus une infraction et s'efforcent de la sorte d'amener l'utilisateur final à s'abstenir de consulter de tels messages. Toutefois, l'utilisateur final peut recourir à un certain nombre de dispositifs pour abriter ses activités sur l'Internet. En passant par des sites comme Anonymizer, il peut demander à avoir accès à une page de la Toile tout en conservant son anonymat. Il aura de la sorte accès à des sites interdits, mais son identité ne sera pas révélée à ceux qui surveillent ses activités<sup>64</sup>. L'utilisateur final peut également demander que des pages lui soient envoyées comme annexes d'un courrier (il a le choix, à cet égard, entre un certain nombre de services en ligne); de la sorte, il ne se rendra jamais effectivement sur le site et échappera à ceux qui contrôlent la consultation de sites litigieux.

81. Les techniques de filtrage se heurtent à leurs propres difficultés. Celles qui consistent à bloquer certains fichiers contenant des noms URL présélectionnés par l'utilisateur ou le fabricant auront tendance à être incomplètes, tout simplement parce qu'elles ne peuvent suffire à la tâche alors qu'un nombre toujours plus important de nouveaux sites apparaissent chaque jour. En outre, comme expliqué plus haut, les créateurs de sites peuvent déplacer ceux-ci à d'autres adresses à partir du moment où ils figurent sur la "liste noire".

82. Les systèmes de filtrage qui opèrent à partir de mots clefs peuvent également être incomplets, mais il faut souligner qu'ils peuvent tout aussi bien être trop complets. En effet, les auteurs de contenu peuvent assez aisément éviter d'utiliser les mots clefs des filtres par le biais de synonymes, de fautes d'orthographe volontaires, d'allusions, etc.; par ailleurs, de nombreux mots clefs peuvent apparaître aussi bien dans des contextes parfaitement innocents que dans des contextes litigieux. Il y a l'exemple bien connu du mot "poitrine" utilisé comme mot clef dans un programme de filtrage visant à bloquer l'accès à des sites pornographiques. Mais non content de bloquer l'accès à de tels sites, le programme a abouti à bloquer l'accès à des sites sur lesquels il était question du cancer du sein et même à des sites culinaires où il était question de suprême de volaille.

83. Mais ce qu'il y a peut-être de plus contrariant, c'est le fait que de nombreux systèmes de filtrage peuvent être tout simplement neutralisés. Ainsi, Peacefire offre de consulter sur son site un programme gratuit qui permet de neutraliser, en cliquant simplement sur un bouton, des filtres comme *CyberPatrol*, *Net Nanny* et *CyberSitter*. En outre, même si ce programme est sans effet sur des dispositifs de blocage opérant au niveau des fournisseurs de services Internet comme AOL Parental Controls, Peacefire donne des informations sur la façon de déjouer les efforts de filtrage déployés par ces fournisseurs de services Internet.

84. Une dernière lacune des systèmes de filtrage qu'il faut signaler, c'est le fait qu'ils ont tendance à se fonder exclusivement sur le texte, ce qui ne leur permet pas d'identifier des matériels litigieux se présentant sous une forme sonore ou visuelle, comme c'est de plus en plus le cas.

85. Enfin, les systèmes d'étiquetage des contenus, comme celui proposé par l'Association ICRA, présentent également des failles. Pour commencer, ils sont tributaires jusqu'à un certain point du classement volontaire des contenus opéré par l'auteur lui-même. Or, l'on peut s'attendre que de nombreux auteurs de messages racistes refuseront tout bonnement de classer leurs messages et que d'autres, tout en acceptant de le faire, multiplieront les subterfuges<sup>65</sup>. De plus, en dépit des efforts déployés par l'ICRA et d'autres associations pour mettre au point un système de classement réellement "objectif", nombre de commentateurs font valoir que le classement de tout contenu comporte inévitablement un élément subjectif et culturel et que, partant, tout système de classement risque d'être imprévisible<sup>66</sup>.

### **C. La liberté d'expression**

86. Chacune des solutions mises en œuvre pour lutter contre le racisme sur l'Internet telles qu'elles ont été passées en revue dans le présent rapport s'est heurtée aux critiques d'un vaste éventail d'ONG et autres organisations privées au motif qu'elle empiète sur la liberté d'expression garantie par les constitutions et législations nationales, ainsi que par des instruments internationaux. Selon certains groupes comme l'American Civil Liberties Union et le Center for Democracy and Technology, le discours raciste lui-même devrait bénéficier d'une protection, pour autant qu'il ne constitue pas une incitation à la violence, et les efforts déployés pour éliminer un tel discours de l'Internet sont peu judicieux. À supposer même qu'on estimerait pouvoir supprimer de tels contenus sans violer pour autant les principes qui fondent la liberté d'expression, les méthodes utilisées à cette fin font l'objet de nombreuses critiques. Comme indiqué plus haut, les programmes de filtrage sont peut-être trop poussés et risquent donc d'empêcher l'accès à des contenus que protège la liberté d'expression. Le fonctionnement des lignes directes est tributaire du jugement individuel des opérateurs, et ce jugement n'accorde pas nécessairement la première place aux préoccupations ayant trait à la liberté d'expression. Quant aux systèmes d'étiquetage des contenus, en particulier ceux mis au point par les entreprises et autres entités privées, il n'y a peut-être pas suffisamment d'esprit démocratique pour garantir l'instauration d'un équilibre approprié entre le souci de la liberté d'expression et la nécessité de minimiser les effets préjudiciables<sup>67</sup>.

## **VI. L'ÉDUCATION ET L'INFORMATION AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LES MESSAGES RACISTES SUR L'INTERNET**

87. Eu égard aux lacunes relevées plus haut, de nombreux commentateurs estiment que la manière la plus efficace de lutter contre le racisme sur l'Internet consiste à faire appel à l'éducation concernant les messages racistes diffusés sur l'Internet et leurs aberrations, ainsi que la façon de promouvoir la tolérance. De très nombreuses organisations déploient des efforts dans ce sens.

### **A. Initiatives internationales**

88. Des organisations internationales aussi nombreuses que variées diffusent des informations très détaillées en ligne concernant le racisme et la lutte contre ce phénomène.

89. On commencera par citer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a publié sur son site des informations sur les séminaires mentionnés plus haut, où il a été question notamment des problèmes que posent les messages racistes diffusés sur l'Internet<sup>68</sup>. Le site de l'UNESCO, lui, contient des rapports et des discussions sur la question générale de la réglementation des contenus sur l'Internet, notamment des messages à contenu raciste<sup>69</sup>. Le site de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) contient des documents concernant les messages racistes diffusés sur l'Internet, notamment le texte de rapports présentés à la Conférence européenne contre le racisme (2000), et d'instruments internationaux concernant le racisme, ainsi que la ventilation par pays de la législation et des initiatives antiracistes<sup>70</sup>. Le site de l'OIT contient le texte de rapports traitant de nombreux aspects du racisme et de la discrimination au travail<sup>71</sup>.

### **B. Initiatives prises par d'autres organisations**

90. On lira ci-après la description de quelques initiatives intéressantes prises dans ce domaine par des organisations privées.

91. Le Southern Poverty Law Center des États-Unis s'apprête à lancer son site intitulé "Tolérance"<sup>72</sup>. Le site devrait diffuser des informations concernant le racisme et les efforts déployés par des individus et des groupes pour lutter contre lui et contre l'intolérance. Il y a des sites pour les enfants, qui sont illustrés de récits, et un site où les enfants peuvent présenter leurs propres créations artistiques et récits sur le thème de la tolérance. Il y a aussi des sites qui expliquent aux parents et enseignants comment ils peuvent aider leurs enfants à naviguer sur les sites qui leur sont réservés. À un autre endroit du site, le Center affiche des croquis pris sur le vif de certains sites américains d'incitation à la haine. Il suffit aux visiteurs de cliquer sur certaines zones des croquis pour voir apparaître des "ballons de vérité" qui dénoncent les mythes et déformations exposés sur les sites d'incitation à la haine. De plus, le site principal contient des liens vers des pages où sont exposées des cartes interactives localisant les groupes racistes aux États-Unis et les groupes de défense des droits de l'homme (avec des liens vers les pages d'accueil de ces groupes).

92. L'Université de Chichester (Royaume-Uni) a créé et tient à jour un site pour les enfants et adolescents<sup>73</sup>. Le visiteur est invité à fournir des renseignements le concernant, notamment son âge, sa race et sa religion. Le site présente le visiteur à d'autres enfants de son âge, qui parlent de leur vie et leur culture, notamment des problèmes de racisme qu'ils ont rencontrés. Outre des jeux, le site contient des statistiques et autres informations pertinentes concernant la lutte contre le racisme, et il comporte des liens vers d'autres sites publics de service et d'information.

93. Le Media Awareness Network (Mnet) (réseau de sensibilisation des médias) est une organisation canadienne à but non lucratif qui, entre autres, a créé et tient à jour un site éducatif appelé Web Awareness Canada<sup>74</sup>. Celui-ci propose sur un mode interactif des renseignements et des activités aux parents, enseignants, bibliothécaires et étudiants (ces derniers étant âgés de 9 à 18 ans) afin d'aider les jeunes à utiliser l'Internet à bon escient et sans danger.

Les informations que le site diffuse concernent essentiellement les efforts de commercialisation en ligne ciblés sur les enfants, les questions de sécurité et la façon de réagir à des messages choquants, notamment des messages racistes. Les jeunes pourront trouver, par exemple, un jeu informatique d'animation conçu expressément pour les aider à détecter dans les contenus diffusés en ligne les préjugés et stéréotypes préjudiciables.

94. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples exploite un site contenant des informations et des jeux par questions et réponses à l'intention des adultes et des enfants concernant des personnages et événements importants dans la lutte menée contre le racisme<sup>75</sup>. On y trouve également des articles et renseignements concernant la législation, les tentatives de réforme et la jurisprudence en matière de racisme<sup>76</sup>.

## VII. CONCLUSION

95. Dans le présent rapport, on s'est efforcé de présenter de manière concise les différents moyens mis en œuvre pour lutter contre l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale, de propagande raciste et de xénophobie, y compris les principales initiatives prises à ce jour pour encourager la coopération internationale. Les méthodes décrites comprennent les mesures prises aux niveaux national et international, ainsi que les initiatives déployées par des entreprises, des organisations privées et des particuliers. Certaines de ces mesures ont un caractère juridique, beaucoup d'autres en sont dépourvues.

96. La plupart des initiatives présentant un caractère juridique se situent sur le plan national, qu'il s'agisse de jugements, de l'adoption de nouvelles lois ou de la modification de lois existantes. À ce jour, la jurisprudence n'est pas très abondante, la plupart des affaires n'ayant été tranchées qu'au cours des deux ou trois années écoulées et certaines étant encore pendantes. Pareillement, la législation nationale visant expressément les contenus de l'Internet n'en est qu'au premier stade de sa mise en œuvre. L'efficacité des moyens juridiques mis en œuvre pour lutter contre le racisme sur l'Internet continuera d'être largement tributaire du règlement des problèmes de compétence, des possibilités techniques de régulation et de la disparité des normes juridiques applicables dans les différents États.

97. Les entreprises, les organisations privées et les particuliers ont certes pris différentes mesures pour lutter contre les messages racistes sur l'Internet, mais le présent rapport ne cache pas que les méthodes utilisées dans certains cas posent des questions, y compris quant à leur efficacité.

98. Sur le plan international, on note avec satisfaction qu'un certain nombre d'initiatives importantes ont vu le jour et que des réunions internationales se tiennent sur ce sujet avec une certaine périodicité. Il apparaît cependant qu'on se trouve encore dans une phase initiale et il est difficile dans l'état actuel de se prononcer sur l'efficacité des quelques mesures concrètes qui ont été adoptées.

99. En conclusion, les stratégies de lutte contre le racisme sur l'Internet sont en pleine évolution. À mesure que les États, les entreprises, les organisations privées et les particuliers acquerront expérience et maîtrise dans ce domaine, il est probable que leurs stratégies évolueront considérablement dans les années à venir. Mais à mesure que ces stratégies s'affineront, il faudra garder à l'esprit ce que nombre de commentateurs ont relevé, à savoir que l'Internet lui-même

recèle un énorme potentiel en matière d'éducation, potentiel qui a déjà été sollicité en vue de la lutte contre le racisme. Comme le présent rapport le souligne, il existe aujourd'hui un certain nombre de sites sur la Toile qui se consacrent à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il est probable que ces sites à vocation éducative continueront de se développer à l'avenir.

## NOTES

<sup>1</sup> Voir "ITU Telecommunication Indicators Update", ce document pouvant être consulté sur [www.itu.int](http://www.itu.int)

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Voir Global Internet Statistics, que l'on peut consulter sur [www.glreach.com/globstats/index.php3](http://www.glreach.com/globstats/index.php3)

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Normalement, l'utilisateur final commence par se connecter à un ordinateur, appelé le fournisseur d'accès, qui sert de portail donnant accès à l'ensemble du système de l'Internet.

<sup>6</sup> Un fournisseur de services Internet fournit à ses clients l'accès à l'Internet. En outre, il peut également fournir un espace pour l'affichage de messages (qu'il "héberge"), souvent sous la forme de pages Web. Généralement, mais pas toujours, les fournisseurs d'accès, comme America Online, servent de portails donnant à leurs clients accès à l'Internet et d'hôtes pour les messages que ceux-ci leur confient.

<sup>7</sup> Voir le Rapport *Poisoning the Web: Hatred Online* (Empoisonner la Toile : la haine en ligne) de l'Anti-Defamation League (1999), consultable sur [www.adl.org](http://www.adl.org)

<sup>8</sup> Voir [www.wiesenthal.org](http://www.wiesenthal.org)

<sup>9</sup> La plupart des sites racistes sont implantés aux États-Unis. Par exemple, Otto Schily, Ministre allemand de l'intérieur, a estimé récemment qu'environ 90 % des messages néonazis affichés sur l'Internet par des ressortissants allemands étaient hébergés aux États-Unis par des fournisseurs de services Internet. Voir "Neo-Nazi web sites Moving to U.S." (Des sites néonazis qui déménagent pour s'installer aux États-Unis) sur [www.stepto.com](http://www.stepto.com)

<sup>10</sup> Ordonnance de référé du 22 mai 2000, p. 2 (l'original français et la traduction anglaise peuvent être consultés sur [www.juriscom.net](http://www.juriscom.net)).

<sup>11</sup> Comme indiqué, le tribunal a rendu une ordonnance de référé et accordé à Yahoo un délai de deux mois pour formuler les mesures que la société entendait prendre pour interdire l'accès du site aux personnes résidant en France.

Selon un rapport d'experts qui a été présenté au tribunal dans l'intervalle, environ 30 % des adresses IP "allouées à des internautes français [ne] peuvent être associées avec certitude

à la domiciliation française du fournisseur d'accès" (ordonnance de référé du 20 novembre 2000, No RG:00/05308, p. 8; l'original peut être consulté sur [www.legalis.net](http://www.legalis.net), et la traduction anglaise sur [www.cdt.org](http://www.cdt.org)). Le collège d'experts (moins une opinion dissidente) a expliqué que ces personnes ne pouvaient être identifiées par Yahoo comme résidant en France au moment où elles consultaient le site de ventes aux enchères. Toutefois, Yahoo pourrait décider une politique qui obligerait de tels visiteurs "anonymes" à souscrire une déclaration, sur l'honneur, de nationalité à laquelle la consultation du site serait subordonnée. De la sorte, Yahoo serait informé chaque fois qu'une personne tenterait de consulter le site de ventes aux enchères depuis la France. Enfin, les experts ont conclu que Yahoo pourrait mettre en œuvre des procédures de filtrage qui permettraient généralement d'empêcher les visiteurs français du site de voir ou d'acheter les objets nazis litigieux. Le tribunal s'est rangé à ces conclusions et a estimé que Yahoo était en fait à même de se conformer à l'ordonnance du 22 mai 2000. Il lui a donc enjoint d'empêcher les internautes établis en France de consulter le site de ventes aux enchères, et ce, sous astreinte de 100 000 francs par jour de retard.

Le litige n'est toujours pas réglé. Yahoo a déposé une demande en Californie pour obtenir qu'un tribunal fédéral américain déclare que l'ordonnance du tribunal français ne peut être ni reconnue ni exécutée aux États-Unis, au motif qu'elle viole le droit de libre expression que la Constitution américaine reconnaît à Yahoo, et que le rapport des experts a conclu à tort qu'il était techniquement possible de se conformer à l'ordonnance du tribunal français. Voir "Complaint for declaratory relief" in *Yahoo!Inc. c. La Ligue contre le racisme et l'antisémitisme, et consorts.*, affaire No C00-21275PVTADR, introduite auprès du Northern District of California, San Jose Division, 21 décembre 2000.

<sup>12</sup> Voir Amy Knoll, "Any which way but loose: nations regulate the Internet" (Tout, sauf le relâchement : les pouvoirs publics réglementent l'Internet), *4 Tulane Journal of International and Comparative Law* 275, p. 287 et 288 (1996).

<sup>13</sup> Ibid., p. 288.

<sup>14</sup> Voir "Combating extremism in cyberspace", Report by the Anti-Defamation League (2000) (ADL Report), consultable sur [www.adl.org](http://www.adl.org)

<sup>15</sup> Voir ADL Report, p. 21 et 22.

<sup>16</sup> Voir jugement du tribunal. Une traduction anglaise est consultable sur [www.cyber-rights.org](http://www.cyber-rights.org)

<sup>17</sup> Voir "German hate law: no denying it", consultable sur [www.wired.com](http://www.wired.com)

<sup>18</sup> Voir ABA, Annual Report 1999-2000, consultable sur [www.aba.gov.au/about/information/an99-00/chapter\\_3.htm](http://www.aba.gov.au/about/information/an99-00/chapter_3.htm)

<sup>19</sup> Bills Digest 179 1998-1999, consultable sur [www.aph.gov.au/library/pubs/bd/1998-99/99bd179.htm](http://www.aph.gov.au/library/pubs/bd/1998-99/99bd179.htm). Le système que l'on vient de décrire est analogue à celui de la ligne directe dont il sera question plus loin. Ce qui distingue cependant les deux systèmes, c'est le fait que le second est un système volontaire, qui, à l'occasion, fait appel à la coopération gouvernementale. Habituellement, les recommandations émanant de ces lignes



directes ne sont pas obligatoires pour les fournisseurs de services Internet visés, alors que les ordres émis par l'ABA en Australie sont contraignants.

<sup>20</sup> B'nai B'rith Anti-Defamation Commission Breakfast Keynote Address, consultable sur [www.law.gov.au/ministers/attorney-general/articles/censorship.html](http://www.law.gov.au/ministers/attorney-general/articles/censorship.html)

<sup>21</sup> Voir "Australian publisher ordered to remove 'racist' material" (Ordre est donné à un éditeur australien de retirer des matériaux "racists"), consultable sur [www.newsbytes.com](http://www.newsbytes.com)

<sup>22</sup> Voir "Legal test on Holocaust Internet site", consultable sur [www.theage.com.au/news/20001110/A38273-2000Nov9.html](http://www.theage.com.au/news/20001110/A38273-2000Nov9.html)

<sup>23</sup> Voir la traduction anglaise de la loi, consultable sur [www.dsv.su.se/jpalme/society/swedish-bbs-act.html](http://www.dsv.su.se/jpalme/society/swedish-bbs-act.html)

<sup>24</sup> Voir "Hate on the Internet" (Incitation à la haine sur l'Internet) par Karen R. Mock, in *Human Rights and the Internet* (2000).

<sup>25</sup> Voir *Reno c. American Civil Liberties Union*, 521 U.S. 844 (1997).

<sup>26</sup> Ibid., p. 877.

<sup>27</sup> Ibid., p. 885. Dans sa décision, la Cour a reconnu qu'elle avait autorisé une dose relativement plus forte de réglementation par l'exécutif dans le domaine des médias comme la radio et la télévision que dans le cas d'autres médias, tels les médias imprimés, compte tenu de la nature relativement "envahissante" des premiers. Toutefois, aux yeux de la Cour, l'Internet "n'était pas aussi envahissant que la radio ou la télévision" (par exemple, contrairement à ce qui se passait dans le cas de la radio ou de la télévision, il y avait peu de chances qu'un internaute "tombe" par hasard sur des messages répréhensibles). La Cour a donc refusé de plier son analyse à la jurisprudence applicable à la radio et à la télévision. Ibid., p. 867.

La Cour a laissé subsister l'article 230 de la loi, qui dispose que "le fournisseur ou l'utilisateur d'un service informatique interactif ne peut être assimilé à l'éditeur ou à l'auteur d'une information fournie par un autre fournisseur de contenus informatifs". Cet article écarte la responsabilité des fournisseurs de services Internet qui véhiculent des contenus illicites, mais ne créent ni n'hébergent ceux-ci.

<sup>28</sup> Voir *R.A.V c. City of St. Paul*, 505 U.S. 377 (1992). Il y a des exceptions : ne sont pas protégés, par exemple, les propos racistes visant, avec de fortes chances de parvenir à leur but, à provoquer la violence.

<sup>29</sup> Voir Singapore Broadcasting Authority (Class License) Notification 1996 (chap. 297 de la loi sur la Singapore Broadcasting Authority), consultable sur [www.sba.gov.sg](http://www.sba.gov.sg)

<sup>30</sup> Voir Ari Staiman, "Shielding Internet users from undesirable content: the advantages of a PICS based rating systems" (Préserver les utilisateurs de contenus indésirables : les avantages des systèmes de classement opérant à partir d'une plateforme pour la sélection des contenus Internet), 20 *Fordham International Law Journal* 866 (1977) ("Shielding users") (Préserver les utilisateurs).

<sup>31</sup> Voir A. Lin Neumann, "The Great Firewall" (La grande muraille de feu), consultable sur [www.cpj.org/Briefings/2001/China\\_jan01/China\\_jan01.html](http://www.cpj.org/Briefings/2001/China_jan01/China_jan01.html)

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Voir "Shielding users" (Préserver les utilisateurs), p. 901.

<sup>34</sup> Voir "Bulgarian Government tries to control Internet access" (Le Gouvernement bulgare tente de contrôler l'accès à l'Internet), consultable sur [www.fitug.de/debate/9910/msg00003.html](http://www.fitug.de/debate/9910/msg00003.html)

<sup>35</sup> Décision No 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999, consultable sur <http://158.169.50.95:10080/iap/decision>

<sup>36</sup> Certaines de ces lignes directes sont décrites plus loin.

<sup>37</sup> La Commission européenne a décidé récemment d'accorder un financement à un groupe d'organisations européennes, INCORE, (Internet Content Rating for Europe), chargé de mettre au point sous les auspices du Plan d'action un tel système de classement et de filtrage à l'intention des utilisateurs européens. Le groupe INCORE a publié en juin 2000 son rapport final, qui est consultable sur [www.incore.org](http://www.incore.org)

<sup>38</sup> Voir également *Conclusions générales adoptées par la Conférence européenne contre le racisme* (2000), consultables sur [www.ecri.coe.int](http://www.ecri.coe.int)

<sup>39</sup> Voir E/CN.4/1998/77/Add.2 du 6 janvier 1998.

<sup>40</sup> Voir A/CONF.189/PC.1/8 du 26 avril 2000.

<sup>41</sup> L'ordre du jour, le compte rendu analytique et les actes du séminaire sont consultables sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org)

<sup>42</sup> Pour plus de détails, consulter [www.stiftung.bertelsmann.de](http://www.stiftung.bertelsmann.de)

<sup>43</sup> Pour plus de détails, consulter [www.stockholmforum.gov.se](http://www.stockholmforum.gov.se)

<sup>44</sup> Voir [www.isoc.org](http://www.isoc.org)

<sup>45</sup> Parmi les textes de loi susceptibles de s'appliquer au racisme sur l'Internet figurent l'article premier de la Constitution néerlandaise, qui interdit la discrimination sur la base de la race, et différentes lois pénales.

<sup>46</sup> Voir "Fighting on-line racism, anti-Semitism and revisionism - The Complaints Bureau for Discrimination on the Internet in the Netherlands", (La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et le révisionnisme en ligne. Le Bureau chargé d'examiner les allégations de discrimination sur l'Internet aux Pays-Bas) par Ronald Eissens, Directeur du MDI, in *Stockholm International Forum Combating Intolerance* (29 et 30 janvier 2001), résumé des travaux des séances plénières et des contributions des orateurs.

<sup>47</sup> Voir "British ISPs crack down on hate" (Les fournisseurs britanniques de services Internet répriment les incitations à la haine), consultable sur [www.wired.com](http://www.wired.com)

<sup>48</sup> Voir [www.inhope.org](http://www.inhope.org). On signalera pour finir l'existence de CyberTipline, ligne directe établie aux États-Unis en 1998 par le Centre national pour les enfants portés disparus et les enfants exploités. Cette ligne directe se propose d'aider à localiser les enfants portés disparus et de porter plainte en cas d'exploitation des enfants. Elle recueille des "tuyaux", les analyse et, le cas échéant, les communique aux responsables de l'application des lois. Elle ne s'occupe pas des plaintes relatives aux contenus racistes, mais son existence n'est pas sans signification pour la lutte contre le racisme sur l'Internet, tout simplement parce qu'elle représente l'avènement d'une stratégie axée sur les lignes directes aux États-Unis, pays où l'on trouve le plus grand nombre d'utilisateurs finals et beaucoup de sites racistes sur l'Internet. Il n'est pas exclu qu'un jour, des groupes aux États-Unis prolongent la stratégie de CyberTipline pour l'étendre aux messages à contenu raciste.

<sup>49</sup> Voir [www.euroispa.org](http://www.euroispa.org)

<sup>50</sup> Voir "1998 Standards and Practices", consultable sur [www.afa-france.com/html/accueil/mend2.htm](http://www.afa-france.com/html/accueil/mend2.htm)

<sup>51</sup> Voir [www.telesa.or.jp/e\\_guide/e\\_guid01.html](http://www.telesa.or.jp/e_guide/e_guid01.html)

<sup>52</sup> Voir le Code, consultable sur [www.iaa.net.au](http://www.iaa.net.au)

<sup>53</sup> Voir le Code de conduite, consultable sur [www.caip.ca](http://www.caip.ca)

<sup>54</sup> Voir Rapport ADL (Anti-Defamation League).

<sup>55</sup> Ibid.

<sup>56</sup> Voir [www.icra.org](http://www.icra.org)

<sup>57</sup> Voir "ICRA launches new system to make the Internet safer for children" (L'ICRA lance un nouveau système qui devrait rendre l'Internet plus sûr pour les enfants), consultable sur [http://biz.yahoo.com/bw/001213/internet\\_c.html](http://biz.yahoo.com/bw/001213/internet_c.html)

<sup>58</sup> Voir [www.w3c.org](http://www.w3c.org)

<sup>59</sup> Dans le système mis en œuvre par l'Association, ce sont les auteurs de contenu qui opèrent eux-mêmes le classement. Toutefois, les tiers qui s'intéresseraient au contenu des sites, qu'il s'agisse de groupes religieux, de groupes luttant contre la pornographie impliquant des enfants ou d'organisations antiracistes, peuvent utiliser la Plate-forme pour la sélection des contenus de l'Internet afin de classer les sites selon les catégories définies par l'Association. Le recours à des listes établies par des tiers avec lesquels ils ont des intérêts en commun permet aux utilisateurs finals de s'affranchir de l'auto-étiquetage pratiqué par les auteurs de contenu et de faire eux-mêmes un tri des sites.

<sup>60</sup> Différents groupes élaborent des listes. Pour prendre un exemple, on peut consulter une "liste blanche" de sites proches des familles sur [www.getnetwise.org](http://www.getnetwise.org). Un des critères utilisés pour déterminer si un site doit figurer sur cette liste a trait à l'absence de tout sectarisme ou racisme sur ledit site.

<sup>61</sup> Le système de l'Association a reçu une sorte de consécration lorsqu'il a été présenté au Sommet des contenus de l'Internet organisé et financé par la Fondation Bertelsmann, en coopération avec INCORE, à Munich, en septembre 1999. À cette occasion, la Fondation a publié un mémorandum, élaboré par un groupe d'experts comprenant des professeurs de droit, des responsables internationaux de l'application des lois et des représentants des gouvernements, qui recommande la mise au point d'un système mondial amélioré pour le classement et le filtrage des contenus de l'Internet qui s'inspirerait du système de l'Association. Voir "AOL, others plan global Net content rating system" (AOL. D'autres parties envisagent la mise au point d'un système mondial de classement des contenus de l'Internet), consultable sur <http://news.cnet.com>

Le mémorandum recommande également de poursuivre la mise au point de codes volontaires de conduite par les organisations de fournisseurs de services Internet, l'établissement de lignes directes et la suppression de contenus illicites, faite par les fournisseurs de services Internet, après mise en demeure.

<sup>62</sup> Certains fournisseurs de services Internet, en particulier aux États-Unis, refusent d'interdire la diffusion de messages racistes sur leurs serveurs. Par exemple, le fournisseur de services Internet EarthLink aux États-Unis se pose en champion de la liberté de diffuser des informations et des idées sur l'Internet et refuse d'exercer une surveillance active ou un contrôle des contenus des sites Web accessibles sur EarthLink ou par l'entremise de ses services. GTE.NET poursuit une politique analogue. Voir le rapport ADL. Ces deux fournisseurs de services Internet hébergent des sites affichant des messages racistes ou comportent des liens avec de tels sites. Pour ce qui est de la licéité des messages racistes aux États-Unis, les personnes qui souhaitent créer et afficher de tels contenus peuvent le faire en jouissant d'une relative sécurité, tant qu'elles se trouvent dans le pays.

<sup>63</sup> Voir *Regulation of the Internet: A Technological Perspective*, p. 34, consultable sur [www.strategis.ic.gc.ca](http://www.strategis.ic.gc.ca)

<sup>64</sup> Toutefois, le recours à un dispositif comme Anonymizer n'est pas toujours efficace, lorsque l'utilisateur final doit commencer par s'identifier lui-même pour avoir accès à l'Internet.

<sup>65</sup> L'ICRA précise dans ses conditions générales qu'elle se réserve le droit de vérifier l'exactitude de l'étiquetage effectué par les auteurs de contenu et de retirer le droit d'utiliser une étiquette lorsque celle-ci, selon elle, donne une idée fautive du contenu d'un site. Mais rien ne garantit que l'ICRA puisse vérifier l'exactitude de l'étiquetage de chaque site, et il est certain qu'elle ne peut le faire, compte tenu du nombre de sites.

<sup>66</sup> Ce problème est atténué dans une certaine mesure par le fait que l'utilisateur final exerce en dernière analyse un contrôle sur les listes qu'il emploie pour bloquer l'accès à certains sites et qu'il établira ou acceptera vraisemblablement des listes contenant des sites qu'il estime lui-même répréhensibles. Il reste qu'il est tout simplement impossible pour l'utilisateur final ordinaire

de se rendre sur chacun des sites figurant sur ces listes pour vérifier si leur contenu correspond exactement, selon lui, à l'étiquette de contenu fabriquée par le système d'étiquetage. L'utilisateur final reste donc jusqu'à un certain point tributaire du classement des contenus opéré par les auteurs de ceux-ci et par des tiers dont le jugement en matière de classement peut être parfaitement subjectif, voire imprévisible (du point de vue de l'utilisateur final).

<sup>67</sup> Voir le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le séminaire qu'il a organisé en 1997 pour examiner un grand nombre des critiques signalées dans la présente section.

<sup>68</sup> Voir [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)

<sup>69</sup> Voir [www.unesco.org](http://www.unesco.org)

<sup>70</sup> Voir [www.ecri.coe.int](http://www.ecri.coe.int)

<sup>71</sup> Voir [www.ilo.org](http://www.ilo.org)

<sup>72</sup> Ce site, qui sera peut-être entré en fonctions au moment de la publication du présent rapport, a pour adresse [www.tolerance.org](http://www.tolerance.org)

<sup>73</sup> Voir [www.britkid.org](http://www.britkid.org)

<sup>74</sup> Voir [www.media-awareness.ca](http://www.media-awareness.ca)

<sup>75</sup> Voir [www.mrap.asso.fr](http://www.mrap.asso.fr)

<sup>76</sup> Comme autres sites importants, on citera celui qu'exploite le Centre Simon Wiesenthal sur [www.wiesenthal.org](http://www.wiesenthal.org) et celui qu'exploite l'Anti-Defamation League (ADL) sur [www.adl.org](http://www.adl.org). Outre qu'il intervient activement auprès des fournisseurs de services Internet pour les dissuader d'héberger des sites racistes ou d'y donner accès, le Centre Wiesenthal surveille les sites racistes et en publie la liste sur son propre site. Celui-ci contient également un centre multimédia interactif, des expositions virtuelles réalisées dans son Musée de la tolérance et des matériels pédagogiques, le tout axé sur des thèmes touchant à l'Holocauste. Le site ADL contient notamment des rapports concernant des aspects du racisme sur l'Internet (notamment les deux rapports ADL cités plus haut), une base de données concernant les symboles d'incitation à la haine et des matériaux concernant l'Holocauste.

-----